



Nevers, le 25 mars 2019

L'inspecteur d'Académie,  
Directeur Académique des Services  
Départementaux de l'Éducation  
nationale de la Nièvre

à

Mesdames et Messieurs les IEN  
pour information

Mesdames et Messieurs les  
enseignants du premier degré  
pour attribution

**DOSEP**  
Division de l'Organisation  
Scolaire et des Personnels  
Personnels 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par  
Dominique Caillot

Téléphone  
03 86 21 70 18

Courriel  
dip58.1degre@ac-dijon.fr

Place Saint Exupéry  
CS 70074  
58028 Nevers Cedex

## **Objet : mouvement départemental 2019 des enseignants du premier degré**

Vous trouverez ci-dessous les modalités du mouvement 2019 des enseignants du 1<sup>er</sup> degré du département de la Nièvre.

### **I – Introduction**

Les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

La mobilité des personnels enseignants du premier degré doit traduire une volonté forte de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

Les barèmes traduisent d'abord les priorités légales de traitement des demandes de certains agents.

Le barème ne constitue qu'un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

La décision d'affectation appartient au Directeur Académique des services de l'éducation nationale.

### **II – Principes généraux**

**Les personnels sont invités à se reporter au document « règles générales du mouvement » (annexe 1).**

Le mouvement départemental est suivi d'opérations d'ajustement, ce qui implique pour les enseignants **une seule saisie des vœux**.



Le mouvement départemental a vocation à aboutir au plus grand nombre possible d'affectations prononcées à titre définitif. Certains des postes les moins attractifs sont valorisés en bonifiant la durée d'exercice sur ces postes (cf. annexe 7).

Des postes à profil sont mis en place pour une meilleure adéquation poste-personne : procédure particulière d'affectation (appel à candidatures et entretien devant une commission).

Il est à noter que les décisions individuelles qui découlent de l'organisation de ce mouvement sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

### **III – Information et conseil aux personnels – cellule mouvement**

Les enseignants pourront contacter par téléphone ou mail la Cellule mouvement au 03 86 21 70 18 (8h30 – 12h00 à 13h30 – 16h30) ou [mouv58@ac-dijon.fr](mailto:mouv58@ac-dijon.fr)

### **IV- Calendrier des opérations**

Publication des postes vacants :

- Sur le site de la DSDEN 58 : le 3 avril 2019

- Sur i-Prof : 3 avril 2019

Ouverture du serveur : du 3 au 14 avril 2019. Pendant la période de saisie, les éventuelles mises à jour de la liste des postes vacants font l'objet d'une information sur la page d'accueil de l'onglet « Personnels » du site de la DSDEN.

14 avril 2019 : date limite de retour du tableau de demande de points de barème

21 avril 2019 : date limite de retour de l'accusé de réception

21 mai 2019 : CAPD du mouvement (date à confirmer)

La phase d'ajustement fera l'objet d'une circulaire ultérieure.

28 juin 2019 : CAPD ajustement

### **V – Saisie des vœux (voir note technique – annexe 2)**

Les participants facultatifs au mouvement (déjà titulaires d'un poste) ont la possibilité de saisir de 1 à 30 vœux précis maximum. Ils ne peuvent pas saisir un vœu large (un seul écran de saisie).

**Les enseignants non titulaires d'un poste (participation obligatoire au mouvement)** ont accès à deux écrans de saisie. Ils doivent obligatoirement formuler au moins un vœu large via un écran de saisie « vœux larges » puis de 1 à 30 vœux précis. Pour les vœux larges, ils devront saisir un vœu sur au moins un type de poste (= MUG : mouvement d'unité de gestion) dans **une zone infra-départementale** (= regroupement de communes dans les zones de couleur de la carte : jaune, mauve, orange, vert, rose, bleu, cf. carte en [annexe 4](#)).

Seuls les participants obligatoires ont accès à l'écran de saisie permettant de saisir un vœu large. **Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire ne peuvent pas saisir de vœu large.**

**L'attention est attirée sur la nécessité de bien cibler les vœux précis demandés et le(s) vœu(x) large(s).** En effet l'algorithme national compare le(s) vœu(x) large(s) et les vœux précis demandés pour affecter au plus



proche.

Si un participant est affecté sur le vœu large qu'il a demandé, il sera affecté à titre définitif. Si un participant obligatoire n'obtient aucun des vœux saisis, il sera affecté à titre provisoire sur l'un des postes restés vacants dans le département.

Il est de l'intérêt des candidats de bien s'informer sur les sujétions particulières des postes déclarés vacants ou susceptibles de l'être pour la rentrée scolaire, compte tenu du fonctionnement spécifique de certaines écoles ou établissements : écoles situées en REP, en RPI (cf. annexe 6), établissements spécialisés, écoles comportant une ULIS-école (NB : tout enseignant affecté dans une école comportant une ULIS est susceptible d'inclure des enfants d'ULIS).

Il est rappelé que les nominations sont faites **pour une école** et non pour une classe. En conséquence, **j'attire votre attention sur la nomination dans une école où existent des classes élémentaires et maternelles.** Les classes étant réparties en conseil des maîtres, l'enseignant peut, quelle que soit son affectation, être appelé à exercer, soit dans une classe élémentaire, soit dans une classe maternelle.

**Les divers points du barème précisés dans le document « Règles générales » ne seront pris en compte que si le document joint en annexe 3 a été retourné dans les délais impartis (pour le 14 avril 2019, délai de rigueur).**

## VI – Dispositions particulières

### a) Vœux sur des postes de direction

Il est conseillé aux professeurs des écoles **inscrits sur la liste d'aptitude et désirant postuler sur des postes de direction** d'élargir au maximum leurs vœux ; les postes de direction seront attribués à titre définitif aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude de direction 2 classes et plus, ou à titre provisoire aux enseignants non inscrits.

### b) Départ à la retraite

Tout enseignant bénéficiant d'une retraite à compter de la rentrée prochaine rend son poste vacant, sauf s'il renonce à son départ avant **le 31 mars 2019**.

### c) Titulaires de secteur

**Les postes de titulaire de secteur** qui sont rattachés aux IEN de circonscription sont attribués à titre définitif. Les enseignants nommés sur ce type de poste devront participer à la phase d'ajustement du mouvement afin d'obtenir une affectation à l'année (principalement sur des services reconstitués à partir de décharges de direction ou compléments de temps partiel).

### d) Titulaires remplaçants exerçant à temps partiel à la rentrée 2019

**Les titulaires remplaçants qui bénéficient d'un temps partiel, d'un allègement ou d'une décharge** n'ont pas à participer à la phase d'ajustement. Il appartient aux IEN de leur proposer des services correspondant à leur quotité de temps de travail. Ils seront affectés à l'année sur un remplacement constitué de services partagés.

### e) Rythmes scolaires

**Les personnels sollicitant un temps partiel seront informés en fin d'année scolaire par leur IEN de l'organisation de leur service.** Seule

l'école primaire de Sauvigny-les-Bois fonctionne sur un rythme hebdomadaire de 4,5 jours.

**La présente note de service ainsi que tous les documents annexes seront mis en ligne sur le site de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.  
Les éventuelles modifications sur les postes offerts au mouvement seront portées à la connaissance des personnels sur ce site.**

**Signé,**

Pascale NIQUET-PETIPAS

ANNEXE 1 : REGLES GENERALES  
ANNEXE 2 : NOTE TECHNIQUE  
ANNEXE 3 : FICHE POINTS DE BAREME ([retour pour le 14 avril 2019](#))  
ANNEXE 4 : ZONES GEOGRAPHIQUES DES VŒUX LARGES  
ANNEXE 5 : GLOSSAIRE  
ANNEXE 6 : LISTE DES RPI  
ANNEXE 7 : POSTES A VALORISER